



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 9 rabiaa II 1434 – 19 février 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 15

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations..... 716

#### Ministère de la Justice

Révocation d'un notaire ..... 716  
Cessation de fonctions d'un syndic et administrateur judiciaire..... 716

#### Ministère de l'Intérieur

**Décret n° 2013-994 du 31 janvier 2013**, modifiant le décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne ..... 716  
**Décret n° 2013-995 du 31 janvier 2013**, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne ..... 717  
Nomination de chefs de subdivision ..... 717

#### Ministère des Finances

Nomination d'un chef de service..... 718  
Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants ..... 718

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, portant visa de la modification du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ..... | 719 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité .....  | 723 |
| <b>Ministère de l'Education</b>  |     |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre national pédagogique .....  | 723 |
| <b>Ministère de la Culture</b>   |     |
| Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel .....   | 723 |
| Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel.....  | 726 |
| Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint.....  | 729 |
| <b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>   |     |
| Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....  | 732 |
| Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur .....  | 732 |
| Nomination de directeurs .....   | 732 |
| Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur .....   | 732 |
| Nomination de sous-directeurs .....  | 732 |
| Nomination de secrétaires principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....  | 733 |
| Nomination de chefs de service.....  | 733 |
| Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....   | 734 |
| <b>Ministère de l'Industrie</b>  |     |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire .....   | 734 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur du textile et de l'habillement .....   | 735 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries mécaniques et métallurgiques .....  | 737 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries des matériaux de construction.....  | 742 |
| Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries électriques.....  | 743 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle .....   | 744 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national des mines.....  | 744 |
| <b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>   |     |
| <b>Décret n° 2013-1025 du 11 février 2013</b> , portant modification du décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial.....  | 744 |

|   |     |
|---|-----|
| <b>Ministère de l'Agriculture</b>   |     |
| Nomination de chefs de division .....   | 745 |
| Nomination d'un chef d'arrondissement .....   | 746 |
| Nomination d'un sous-directeur .....  | 746 |
| Nomination de chefs de service.....   | 746 |
| <b>Ministère de l'Equipement</b>  |     |
| Nomination de directeurs .....  | 747 |
| Nomination d'un sous-directeur .....  | 747 |
| Nomination de chefs de service.....   | 747 |
| <b>Ministère de la Santé</b>  |     |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'office national de la famille et de la population .....                      | 748 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis ..... | 748 |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....   | 748 |
| Nomination du président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....                     | 748 |
| Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax .....                                       | 748 |

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 12 février 2013.

Monsieur Adel Ben Yakhlef est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Monsieur Hassen El Hedhli.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Par arrêté du ministre de la justice du 8 février 2013.

Monsieur Houcine Bougatef, notaire à Zaghouan circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions pour violation des dispositions des articles 19 et 34 de la loi n° 94-60 du 23 mai 1994, portant organisation de la profession des notaires, pour avoir abandonner le travail et quitter le lieu de l'affectation sans avis, et ce à partir de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

#### Par arrêté du ministre de la justice du 8 février 2013.

Est déchargé définitivement de ses fonctions Monsieur Mongi Ben Mohamed Masmoudi, syndic et administrateur judiciaire. Son nom est radié de la liste des syndics et administrateurs judiciaires pour des raisons personnelles à partir de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Décret n° 2013-994 du 31 janvier 2013, modifiant le décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-781 du 25 juin 2011, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne, ,

Après consultation du Président de la République,

Après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Bardo pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-781 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Tunis**  
**Commune de Bardo**

| Nom et prénom      | Qualité   |
|--------------------|-----------|
| Monji Faki         | Président |
| Jalel Bader        | membre    |
| Ali Hentati        | membre    |
| Hatem Nafeti       | membre    |
| Houda Ben Aicha    | membre    |
| Ibrahim Chabouh    | membre    |
| Alaya Samkaama     | membre    |
| Ibrahim Neifer     | membre    |
| Aroua Ben Abess    | membre    |
| Houda Bacha        | membre    |
| Hichem Mguanem     | membre    |
| Zouhour Kourda     | membre    |
| Monji Saoueb       | membre    |
| Khemais Aich       | membre    |
| Moez Bakna         | membre    |
| Abdelhafidh Dali   | membre    |
| Jalel Boudhina     | membre    |
| Raoudha Ben Othmen | membre    |
| Adel Bousslema     | membre    |
| Amel Abdeljaoued   | membre    |
| Sofiene Bouokez    | membre    |
| Amna Mahjoub       | membre    |
| Leila Ben Slema    | membre    |
| Iheb Rayen         | membre    |

**Décret n° 2013-995 du 31 janvier 2013, modifiant le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2011-383 du 8 avril 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 2011-384 du 8 avril 2011, portant nomination de délégation spéciale dans certaines communes du territoire de la République Tunisienne,

Après consultation du Président de la République,

après consultation du président de l'assemblée nationale constitutive et des députés de la région concernée à l'assemblée nationale constitutive.

Décrète :

Article premier - Est remplacée la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Kram pour l'exercice des attributions du conseil municipal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-384 du 8 avril 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret, et ce, jusqu'au déroulement des élections municipales.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 janvier 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Gouvernorat de Tunis**  
**Commune de Kram**

| Nom et prénom       | Qualité   |
|---------------------|-----------|
| Alya May            | Président |
| Sami Ben Mousa      | membre    |
| Sleh Eddine Garbi   | membre    |
| Nabil Ben Mokhtar   | membre    |
| Ammar Msalmi        | membre    |
| Moawia Ben Mustapha | membre    |
| Mohamed Air         | membre    |
| Youssef Ajmi        | membre    |
| Faiçal Mannei       | membre    |
| Fathi Arouri        | membre    |
| Fedra Najar         | membre    |
| Yahya Heleli        | membre    |
| Neder Barbar        | membre    |
| Safia Ben Abbes     | membre    |
| Belhasen Lasram     | membre    |
| Abderrazek Ayechi   | membre    |
| Raoudha Guerifa     | membre    |
| Rafika Briki        | membre    |
| Lilya Ouesleti      | membre    |
| Mahmoud Chalbi      | membre    |
| Mounir Ben Jemii    | membre    |
| Znouda Wajdi        | membre    |
| Dhekra Nagued       | membre    |

**Par décret n° 2013-996 du 8 février 2013.**

Monsieur Faiçal Ghaney, administrateur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des programmes et de la coordination avec les structures à la division des comités de quartiers au gouvernorat de Gafsa avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**Par décret n° 2013-997 du 8 février 2013.**

Madame Sanaa Djelassi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de subdivision des affaires administratives et financières à la division des affaires administratives générales au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Par décret n° 2013-998 du 8 février 2013.**

Mademoiselle Dalila Hajjaji, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service de recrutement à la direction générale de la gestion des ressources humaines au ministère des finances.

**Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2012 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au deuxième semestre 2012 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du premier semestre 2013.

| <b>Catégorie des concours</b>   | <b>Taux d'intérêt effectif moyen (%)</b> | <b>Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)</b> |
|---|--|---|
| 1- Leasing mobiliers et immobiliers                                       | 9,05                                     | 10,86   |
| 2- Crédits à la consommation  | 7,50                                     | 9,00  |
| 3 - Découverts matérialisés ou non par des effets                         | 7,67                                     | 9,20  |
| 4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques | 6,91                                     | 8,29  |
| 5- Crédits à long terme   | 6,19                                     | 7,42  |
| 6- Crédits à moyen terme  | 6,40                                     | 7,68  |
| 7 - Crédits à court terme découverts non compris                          | 6,09                                     | 7,30  |

Tunis, le 15 février 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre des finances du 15 février 2013, portant visa de la modification du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.**

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances de 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers,

Sur proposition du conseil du marché financier.

Arrête :

Article unique - Est approuvée, la modification du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, annexée au présent arrêté.

Tunis, le 15 février 2013.

*Le ministre des finances*

**Elyes Fakhfekh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances portant visa de la modification du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers**

Le collège du conseil du marché financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 29 et 31,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions,

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu le décret n° 2001-2278 du 25 septembre 2001, portant application des dispositions des articles 15, 29, 35, 36 et 37 du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'arrêté du ministre des finances de 29 avril 2010, portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

Décide :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 20, du deuxième paragraphe de l'article 21, du premier paragraphe de l'article 22, des articles 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31, du deuxième paragraphe de l'article 32, des articles 36, 37, 38, 41, 43, 75, 76, 77 et 145 et du quatrième paragraphe de l'article 148 du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 nouveau - Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont pour objet la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés. Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

Lorsque les actions d'une société dans laquelle un fonds commun de placement à risque détient une participation sont admises au marché principal de cote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi prévu par le premier paragraphe du présent article pendant une durée ne dépassant pas cinq ans à compter de la date de l'admission.

Les fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif interviennent au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement ou au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Les fonds communs de placement à risque peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Comme ils peuvent accorder des avances sous forme de compte courant associés.

Article 21 (deuxième paragraphe nouveau) - Une décision générale du conseil du marché financier définit les conditions dans lesquelles le conseil du marché financier délivre l'agrément lors des modifications affectant un fonds. Le délai d'agrément est de 3 mois.

Article 22 (premier paragraphe nouveau) - L'agrément d'un fonds commun de placement à risque ou d'un fonds d'amorçage, désignés ci-après par «fonds», est subordonné au dépôt préalable auprès du conseil du marché financier par le gestionnaire du dossier comportant les éléments précisés par une décision générale du conseil du marché financier.

Article 23 nouveau - Le fonds ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus visé par le conseil du marché financier conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

Article 24 nouveau - Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier.

Le plan et le titre des différentes rubriques du règlement intérieur doivent être respectés.

Article 26 nouveau - Les fonds commun de placement à risque régis par l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif ainsi que les fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée, désignés ci-après par «fonds bénéficiant d'une procédure allégée», sont soumis aux dispositions de la présente section.

Article 27 nouveau - Toute demande de souscription ou d'acquisition des parts d'un de ces fonds doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription, l'acquisition ou la cession des parts, est réservée aux investisseurs avertis. Cet avertissement rappelle qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée.



Article 28 nouveau - La constitution du fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumise à l'agrément du conseil du marché financier selon les procédures et les modalités précisées à l'article 29 du présent règlement.

Article 29 nouveau - L'agrément d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée est subordonné au dépôt préalable auprès du conseil du marché financier par le gestionnaire du dossier comportant les documents précisés par une décision générale du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 30 nouveau - Le fonds ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus visé par le conseil du marché financier conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription.

Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

Article 31 nouveau - Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier.

Ce règlement comporte de manière explicite un avertissement attirant l'attention qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, qu'il fait l'objet d'un prospectus allégé, qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques et qu'il est réservé aux investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques, agissant pour le compte de la société de gestion des fonds et à la société de gestion elle-même.

L'avertissement précise également que le souscripteur ou l'acquéreur ne peut céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions précitées.

Article 32 (deuxième paragraphe nouveau) - Le souscripteur reconnaît par écrit, lors de la souscription ou de l'acquisition, qu'il a été averti qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée soumis à l'agrément du conseil du marché financier, et il s'engage à ne céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnées dans l'avertissement.

Article 36 nouveau - Dès que le montant minimum de l'actif est atteint, la société de gestion détermine la première valeur liquidative. Le dépositaire adresse immédiatement au conseil du marché financier l'attestation de dépôt des montants du fonds.

Article 37 nouveau - Au moment de la souscription, le gestionnaire précise les modalités d'obtention du règlement intérieur du fonds, du prospectus, du dernier rapport annuel et des derniers états financiers, et le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer ces documents.

Le gestionnaire doit livrer ces documents sur simple demande écrite du porteur des parts dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Le bulletin de souscription doit indiquer les mentions suivantes :

1. Le souscripteur a reçu le prospectus du fonds.

2. «Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du règlement intérieur du fonds, du prospectus, du dernier rapport annuel et des derniers états financiers et, le cas échéant, l'adresse électronique où se procurer ces documents.

Ces documents sont délivrés sur simple demande écrite du porteur des parts dans un délai maximum d'une semaine à compter de la réception de la demande».

3. S'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée : «Il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée. La souscription, l'acquisition ou la cession des parts est réservée aux investisseurs avertis».

Article 38 nouveau - La société de gestion doit calculer la valeur liquidative et la communiquer à toute personne qui en fait la demande. La valeur liquidative est transmise au conseil du marché financier le jour même de sa détermination selon des modalités fixées par une décision générale du conseil du marché financier.

Le règlement intérieur du fonds peut prévoir que le fonds calcule sa valeur liquidative au moins deux fois par an. Lorsqu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée, il faut prévoir que sa valeur liquidative est calculée au moins une fois par an.

Article 41 nouveau - En cas de liquidation du fonds, le dossier d'agrément de liquidation est déposé, dans le mois qui suit la décision de liquidation, au conseil du marché financier accompagné des documents précisés par une décision générale du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier donne suite à la demande d'agrément de liquidation dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande.

Article 43 nouveau - Dès l'obtention de l'agrément relatif à la liquidation, le gestionnaire du fonds en informe immédiatement ses porteurs de parts par courrier individuel et le public par la publication d'un communiqué dans deux journaux quotidiens dont l'un est de langue arabe et dans le bulletin officiel du conseil du marché financier. L'information doit obligatoirement mentionner la date d'entrée en vigueur de la liquidation.

Pour les fonds bénéficiant d'une procédure allégée, le gestionnaire est dispensé de la publication d'un communiqué dans deux journaux quotidiens.

Article 75 nouveau - La liste des activités dont l'exercice, pour les personnes placées sous l'autorité d'un gestionnaire ou agissant pour son compte, requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte sont fixées par décision générale du conseil du marché financier.

Article 76 nouveau - La carte professionnelle est délivrée au gestionnaire pour le compte des personnes visées à l'article 75 du présent règlement par l'association professionnelle concernée, sur présentation des candidatures par ledit gestionnaire et sous sa responsabilité.

Article 77 nouveau - Le gestionnaire porte à la connaissance du conseil du marché financier la cessation d'activité des détenteurs des cartes professionnelles ainsi que leur suspension lorsque celle-ci est pour une durée supérieure à un mois.

Article 145 nouveau - Toute modification portant sur les caractéristiques principales du dossier d'agrément initial de constitution d'une société de gestion concernant notamment les domaines d'activité, l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments de gestion doit être portée à la connaissance du conseil du marché financier.

Le conseil du marché financier apprécie si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'agrément qui a été délivré ou si elles doivent faire l'objet d'une information auprès du conseil du marché financier, des actionnaires et du public.

Une décision générale du conseil du marché financier fixe les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le type de modification, ses conséquences sur l'agrément initial ainsi que les procédures et obligations d'information y afférentes.

Article 148 (quatrième paragraphe nouveau) - Elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- avoir leur résidence en Tunisie,
- être apte physiquement et mentalement à accomplir leurs activités,
- avoir au moins une maîtrise ou une licence ou un diplôme équivalent,
- avoir une expérience professionnelle de 5 ans, au moins, dans le domaine du marché financier lorsque la société de gestion gère un portefeuille de valeurs mobilières investie sur le marché financier et de 5 ans, au moins, dans le domaine financier lorsque la société de gestion gère des véhicules de capital investissement.

Art. 2 - Sont ajoutés au règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers un premier paragraphe à l'article 23, les quatrième et cinquième paragraphes à l'article 25, les deuxième et troisième paragraphes à l'article 33, les quatrième et cinquième paragraphes à l'article 34 et le deuxième paragraphe à l'article 40 comme suit :

Article 23 (premier paragraphe) - L'appel public à l'épargne effectué par un fonds commun de placement à risque ou par un fonds d'amorçage est subordonné à la notification de son agrément par le conseil du marché financier.

Article 25 (quatrième et cinquième paragraphes) - Il est mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion de portefeuille des fonds. Il est adressé à tout porteur des parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur des parts, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 33 (deuxième et troisième paragraphes) - La personne qui commercialise des parts de fonds bénéficiant d'une procédure allégée s'assure que l'investisseur remplit les conditions de souscription.

Lorsque la société de gestion a conclu un contrat pour distribuer les parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée, le contrat prévoit les conditions dans lesquelles l'investisseur accède au prospectus, au règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ainsi qu'au dernier rapport annuel et aux derniers états financiers du fonds.

Article 34 (quatrième et cinquième paragraphes) - Il est mis à la disposition des porteurs des parts au siège social de la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières du fonds. Il est adressé à tout porteur des parts qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.

Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 40 (deuxième paragraphe) - Le gestionnaire transmet également au conseil du marché financier des statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du conseil du marché financier.

Art. 3 - Sont abrogés du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers les articles 78 et 79.

Art. 4 - Sont abrogés les titres de la section 3 du chapitre 3 et le paragraphe premier de la sous-section 3 de la même section du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers et remplacés par ce qui suit:

Section 3 - Dispositions spécifiques régissant les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée

Paragraphe premier : Le prospectus allégé.

### **Par arrêté du ministre des finances du 12 février 2013.**

Monsieur Sami Ben Salem est nommé administrateur représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Nabil Haouala.

## **MINISTERE DE L'EDUCATION**

### **Par arrêté du ministre de l'éducation du 12 février 2013.**

Monsieur Hamdi Jerbi est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration du centre national pédagogique en remplacement de Monsieur Laroussi Khedhri.

## **MINISTERE DE LA CULTURE**

### **Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel.

*Titre premier*

#### **La préparation au cycle de formation continue**

Art. 2 - Les secrétaires culturels titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de conseiller culturel, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de conseiller culturel et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

| Matière |   | Unités de valeur préparatoire |   |               |
|---------|---|-------------------------------|---|---------------|
| N°      | Libellé   | Nombre                        | Libellé   | Crédit alloué |
| I       | Droit administratif et sciences administratives | I-1                           | Introduction au droit administratif   | 3             |
|         |   | I-2                           | Droit de la fonction publique   | 2             |
|         |   | I-3                           | Marchés publics   | 1             |
|         |   | I-4                           | Couverture sociale dans la fonction publique                                | 1             |
|         |   | I-5                           | Les entreprises publiques   | 1             |
|         |   | I-6                           | Introduction au management public   | 1             |
| II      | Finances publiques                              | II-1                          | Introduction aux finances publiques   | 1             |
|         |   | II-2                          | Le budget de l'Etat   | 1             |
|         |   | II-3                          | Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique                    | 2             |
| III     | Droit constitutionnel                           | III-1                         | Introduction au droit constitutionnel                                       | 1             |
|         |   | III-2                         | Droits de l'Homme et libertés publiques                                     | 1             |
| IV      | Droit commercial                                | IV-1                          | Introduction au droit commercial  | 1             |
|         |   | IV-2                          | Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales                     | 2             |
|         |   | IV-3                          | Effets de commerce  | 2             |
| V       | Droit civil                                     | V-1                           | Introduction au droit civil   | 1             |
|         |   | V-2                           | Théorie générale des obligations  | 1             |
|         |   | V-3                           | Droit des personnes   | 1             |
|         |   | V-4                           | Droit des biens   | 1             |
|         |   | V-5                           | Droit de la propriété intellectuelle  | 1             |
| VI      | Droit des traités internationaux                | VI-1                          | Les organisations et les établissements internationaux à caractère culturel | 1             |
| VII     | Sciences économiques                            | VII-1                         | Introduction à l'économie politique   | 1             |
|         |   | VII-2                         | Choix des investissements   | 1             |
|         |   | VII-3                         | Le financement de l'économie  | 1             |
|         |   | VII-4                         | Politique économique  | 1             |
| VIII    | Culture   | VIII-1                        | Les approches théoriques de la culture (Les paradigmes)                     | 2             |
|         |   | VIII-2                        | Les politiques culturelles  | 2             |
|         |   | VIII-3                        | Les professions culturelles   | 2             |

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant du ministère de la culture et un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,
- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de secrétaire culturel,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration,
- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validées au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) sur vingt (20) au moins.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouvert par l'école nationale d'administration.

### **Organisation du cycle de formation continue**

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la culture exprimée compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel est fixée à six (6) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de conseiller culturel portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,
- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de la culture.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de conseiller culturel.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2013.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

### **Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel.

*Titre premier*

#### **La préparation au cycle de formation continue**

Art. 2 - Les secrétaires culturels adjoints titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire culturel, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire culturel et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

| Matière |   | Unités de valeur préparatoire |   |               |
|---------|---|-------------------------------|---|---------------|
| N°      | Libellé   | Nombre                        | Libellé   | Crédit alloué |
| I       | Droit administratif et sciences administratives | I-1                           | Introduction au droit administratif   | 3             |
|         |   | I-2                           | Droit de la fonction publique   | 2             |
|         |   | I-3                           | Marchés publics   | 1             |
|         |   | I-4                           | Couverture sociale dans la fonction publique                                | 1             |
|         |   | I-5                           | Les entreprises publiques   | 1             |
|         |   | I-6                           | Introduction au management public   | 1             |
| II      | Finances publiques                              | II-1                          | Introduction aux finances publiques   | 1             |
|         |   | II-2                          | Le budget de l'Etat   | 1             |
|         |   | II-3                          | Contrôle des dépenses publiques et comptabilité publique                    | 2             |
| III     | Droit constitutionnel                           | III-1                         | Introduction au droit constitutionnel                                       | 1             |
|         |   | III-2                         | Droits de l'Homme et libertés publiques                                     | 1             |
| IV      | Droit commercial                                | IV-1                          | Introduction au droit commercial  | 1             |
|         |   | IV-2                          | Actes de commerce, commerçants et sociétés commerciales                     | 2             |
|         |   | IV-3                          | Effets de commerce  | 2             |
| V       | Droit civil                                     | V-1                           | Introduction au droit civil   | 1             |
|         |   | V-2                           | Théorie générale des obligations  | 1             |
|         |   | V-3                           | Droit des personnes   | 1             |
|         |   | V-4                           | Droit des biens   | 1             |
|         |   | V-5                           | Droit de la propriété intellectuelle  | 1             |
| VI      | Droit des traités internationaux                | VI-1                          | Les organisations et les établissements internationaux à caractère culturel | 1             |
| VII     | Sciences économiques                            | VII-1                         | Introduction à l'économie politique   | 1             |
|         |   | VII-2                         | Choix des investissements   | 1             |
|         |   | VII-3                         | Le financement de l'économie  | 1             |
|         |   | VII-4                         | Politique économique  | 1             |
| VIII    | Culture   | VIII-1                        | Les approches théoriques de la culture (Les paradigmes)                     | 2             |
|         |   | VIII-2                        | Les politiques culturelles  | 2             |
|         |   | VIII-3                        | Les publics culturels   | 2             |

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant de ministère de la culture et un représentant du comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement. Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,
- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à trois (3), sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade de secrétaire culturel adjoint,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,

- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration,

- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validées au titre des cycles de formation auxquels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note au moins égale à dix (10) sur vingt (20) à l'examen qui la concerne.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

#### *Titre deux*

### **Organisation du cycle de formation continue**

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la culture exprimée compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel est fixée à six (6) mois. Durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de la culture.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de secrétaire culturel.



Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2013.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Arrêté du ministre de la culture du 8 février 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint.**

Le ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue, des recherches et des études administratives à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités, locales et des établissements publics à

caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2 38 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2012-3208 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté du premier ministre du 11 janvier 1993, relatif à l'approbation du règlement intérieur de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 avril 1995, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier. - Est organisé à l'école nationale d'administration, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint.

*Titre premier*

**La préparation au cycle de formation continue**

Art. 2 - Les attachés culturels titulaires peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un total de crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour la promotion au grade de secrétaire culturel adjoint et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

| Matière |   | Unité de valeur préparatoire |   |               |
|---------|---|------------------------------|---|---------------|
| N°      | Libellé   | Nombre                       | Libellé   | Crédit alloué |
| I       | Droit administratif et sciences administratives | I-1                          | Droit administratif et contentieux administratif : principes généraux | 3             |
|         |   | I-2                          | Marchés publics   | 1             |
|         |   | I-3                          | Droit de la fonction publique   | 2             |
|         |   | I-4                          | Introduction au management public                                     | 1             |
|         |   | I-5                          | Organisation administrative   | 1             |
|         |   | I-6                          | Les entreprises publiques   | 1             |
| II      | Finances publiques                              | II-1                         | Finances publiques: principes généraux                                | 2             |
|         |   | II-2                         | La comptabilité publique: principes généraux                          | 1             |
| III     | Organisation politique de la Tunisie            | III-1                        | Droits de l'homme et libertés publiques                               | 1             |
| IV      | Droit civil                                     | IV-1                         | Théorie générale des obligations                                      | 1             |
|         |   | IV-2                         | Responsabilité civile   | 1             |
|         |   | IV-3                         | Droit des personnes   | 1             |
|         |   | IV-4                         | Droit des biens   | 1             |
|         |   | IV-5                         | Droit de la propriété intellectuelle                                  | 1             |
| V       | Sciences économiques                            | V-1                          | Sciences économiques : principes généraux                             | 2             |
|         |   | V-2                          | L'économie tunisienne   | 2             |
| VI      | Culture   | VI-1                         | Les approches théoriques de la culture (Les paradigmes)               | 2             |
|         |   | VI-2                         | Les politiques culturelles  | 2             |
|         |   | VI-3                         | Les biens culturels   | 2             |

Art. 5 - Le centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par les candidats est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'école nationale d'administration et comportant obligatoirement un représentant de ministère de la culture et un représentant du comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement. Cette liste est fixée pour chaque candidat conformément aux modalités ci-après :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à douze (12) sont choisies par la commission précitée compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule.

- des unités de valeurs préparatoires, dont le total des crédits est égal à trois (3) sont choisies par le candidat lui-même.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint doivent être adressées au directeur de l'école nationale d'administration conformément à un formulaire conçu à cet effet accompagnées des pièces citées ci-après :

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- une copie de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'attaché culturel,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme du candidat,
- un relevé détaillé de l'évolution de la carrière administrative du candidat mentionnant les tâches dont il est chargé, dûment signé par le chef d'administration,
- la liste des unités de valeurs préparatoires que le candidat aurait validées au titre des cycles de formation aux quels il aurait participé le cas échéant.

Art. 8 - La commission prévue à l'article 6 ci-dessus procède au moins une fois tous les trois (3) mois à l'examen des demandes parvenues à l'école nationale d'administration pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'école nationale d'administration organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires.

Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'école nationale d'administration un mois au moins avant la session de validation.

Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à ces sessions conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 29 avril 1995.

Art. 10 - La validation de chaque unité de valeur préparatoire est conditionnée par l'obtention d'une note égale à dix (10) au moins sur vingt (20) à l'examen qui la concerne.

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondants aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'école nationale d'administration.

#### *Titre deux*

### **Organisation du cycle de formation continue**

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint sont ouverts par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de la culture exprimée compte tenu des vacances d'emplois se rapportant audit grade prévues par l'effectif des cadres.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'école nationale d'administration certifiant que le candidat a totalisé les crédits exigés.

Le directeur de l'école nationale d'administration peut, toutefois, décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'école de reporter certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint est fixée à quatre (4) mois, durant cette période, les candidats sont placés en congé pour formation continue conformément à la réglementation en vigueur.

Dans cette situation, ils sont considérés en position d'activité et perçoivent de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade de secrétaire culturel adjoint portent principalement sur :

- les techniques modernes d'organisation et de gestion,

- les techniques d'expression écrite et orale et la maîtrise des langues.

Le nombre d'heures d'enseignement durant le cycle de formation continue est fixé à une moyenne de 400 heures.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'école nationale d'administration, après avis du comité d'orientation de l'école et du ministre de la culture.

Art. 16 - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'école nationale d'administration.

Art. 17 - Au terme du cycle de formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par le directeur de l'école nationale d'administration.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas la moyenne exigée peuvent se présenter aux sessions suivantes des examens d'admission. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements de cycle de formation continue y afférent.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de secrétaire culturel adjoint.

Art. 18 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 février 2013.

*Le ministre de la culture*

**Mehdi Mabrouk**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Par décret n° 2013-999 du 8 février 2013.**

Monsieur Abdenaceur Jeghobi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

**Par décret n° 2013-1000 du 8 février 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est accordée à Madame Saida Zouari épouse Ben Saad, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargée des fonctions de directeur des services communs à l'université virtuelle de Tunis.

**Par décret n° 2013-1001 du 8 février 2013.**

Monsieur Mohamed Masmoudi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire Sidi Mansour Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1002 du 8 février 2013.**

Monsieur Houcine Souiri, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire « Ibn Mandhour » de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1003 du 8 février 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Madame Asma Tounsi épouse Cherif, administrateur, chargée des fonctions de sous-directeur des bourses, des prêts et des aides sociales à la direction des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2013-1004 du 8 février 2013.**

La classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale est accordée à Monsieur Mohamed Ridha Derbel, secrétaire culturel, chargé des fonctions de sous-directeur des œuvres universitaires à l'office des œuvres universitaires pour le Sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2013-1005 du 8 février 2013.**

Madame Salma Chaari Haj Taieb, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'office des œuvres universitaires pour le sud au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2013-1006 du 8 février 2013.**

Madame Essia Tabib épouse Boughanmi, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur du secrétariat permanent de la commission départementale des marchés publics à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Par décret n° 2013-1007 du 8 février 2013.**

Monsieur Samir Essid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire « Elfja » à Médenine.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1008 du 8 février 2013.**

Monsieur Omor Harbit Ouni, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Bassatine à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1009 du 8 février 2013.**

Monsieur Abdelkarim Selmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au centre universitaire d'animation culturelle et sportive de Rakkada à Kairouan.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1010 du 8 février 2013.**

Monsieur Hammadi Essefi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) au restaurant universitaire Skanes à Monastir.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1011 du 8 février 2013.**

Madame Monia Bouslimi épouse Torkhani, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à l'université de Jendouba.

**Par décret n° 2013-1012 du 8 février 2013.**

Madame Najla Merdassi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université de Manouba.

**Par décret n° 2013-1013 du 8 février 2013.**

Monsieur Hatem Ben Ismail, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour exercer les fonctions de sous-directeur des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Tunis.

**Par décret n° 2013-1014 du 8 février 2013.**

Mademoiselle Sonia Othmani, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

**Par décret n° 2013-1015 du 8 février 2013.**

Madame Sawsen Maalaoui épouse Askri, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres, des arts et des humanités à Manouba.

**Par décret n° 2013-1016 du 8 février 2013.**

Monsieur Bouzid Bouzidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique de Médenine.

**Par décret n° 2013-1017 du 8 février 2013.**

Monsieur Taoufik Selmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kairouan.

**Par décret n° 2013-1018 du 8 février 2013.**

Monsieur Jemeleddine Fennira, analyste, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de l'animation pour la jeunesse et la culture.

**Par décret n° 2013-1019 du 8 février 2013.**

Madame Feten Ayari Sioud, psychologue, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des relations avec l'environnement et de l'intégration professionnelle à la sous-direction des affaires pédagogiques et de la vie universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Tunis.

**Par décret n° 2013-1020 du 8 février 2013.**

Mademoiselle Olfa Laabidi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la publication, de la documentation et des archives à la sous-direction des affaires juridiques, des archives et de la publication à la direction des services communs à l'université de Carthage.

**Par décret n° 2013-1021 du 8 février 2013.**

Monsieur Neji Chabbar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection et de l'informatique à la direction des services communs à l'université virtuelle de Tunis.

**Par décret n° 2013-1022 du 8 février 2013.**

Monsieur Rostom Kahri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des arts et métiers de Kasserine.

**Par décret n° 2013-1023 du 8 février 2013.**

Monsieur Mohamed Ali Limam, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des langues appliquées et d'informatique de Nabeul.

**Par décret n° 2013-1024 du 8 février 2013.**

Monsieur Atef Maalaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des ingénieurs de Bizerte.

**Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté relatif à la verrerie de laboratoire.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 28 mai 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 9 janvier 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## ANNEXE

| Normes relatives aux analyses et essais |  |                                 |
|---|--|---------------------------------|
| Code de la norme                        | Intitulé de la norme   | Date de l'arrêté d'homologation |
| NT 41.12 (1984)                         | Verrerie de laboratoire - aréomètres à masse volumique d'usage général - partie 2 : méthodes d'essai et d'utilisation  | 28/05/1996                      |
| NT 41.16 (1985)                         | Verrerie de laboratoire - verrerie volumétrique - méthodes d'utilisation et de vérification de la capacité   | 28/05/1996                      |
| NT 41.18 (1985)                         | Aréomètres en verre - valeur conventionnelle pour la dilatibilité volumique thermique (à utiliser lors de l'établissement des tables de mesurage des liquides) | 28/05/1996                      |
| NT 41.38 (1988)                         | Fromages - détermination de la teneur en matière grasse - butyromètre pour la méthode van gulik  | 28/05/1996                      |
| NT 41.43 (1988)                         | Lait - détermination de la teneur en matière grasse - butyromètres gerber  | 28/05/1996                      |

### Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur du textile et de l'habillement.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des produits de l'industrie textile,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits de l'industrie textile.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté relatif au secteur du textile et de l'habillement.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 30 janvier 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 9 janvier 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## ANNEXE

| <b>Les normes relatives aux analyses et essais</b> |  |  |
|--|--|--|
| <b>Code de la norme</b>                            | <b>Intitulé de la norme</b>  | <b>Date de l'arrêté d'homologation</b> |
| NT 11.05 (1983)                                    | Textiles - tissus - mesurage de la largeur des pièces  | 30/01/1996                             |
| NT 11.06 (1983)                                    | Textiles - tissus - mesurage de la longueur des pièces   | 30/01/1996                             |
| NT 11.25 (1989)                                    | Textiles - méthodes de lavage et de séchage domestiques  | 30/01/1996                             |
| NT 11.26 (1989)                                    | Textiles - détermination des variations dimensionnelles au lavage et au séchage domestiques  | 30/01/1996                             |
| NT 11.46 (1990)                                    | Textiles - couvertures (pour lit) - bases techniques des systèmes d'étiquetage d'information, d'essais comparatifs, et de certification destinés à l'information du consommateur | 30/01/1996                             |
| NT 12.01 (1985)                                    | Textiles - tissus - détermination de la variation des dimensions au lavage industriel au voisinage de l'ébullition   | 30/01/1996                             |
| NT 12.03 (1988)                                    | Étoffes - détermination de la résistance à la pénétration de l'eau - essai sous pression hydrostatique   | 30/01/1996                             |
| NT 12.09 (1985)                                    | Textiles - essais de solidité des teintures - partie n : solidité des teintures aux agents de blanchissement   | 30/01/1996                             |
| NT 12.11 (1985)                                    | Textiles - détermination de la force d'éclatement et de la déformation à l'éclatement - méthode à l'écartomètre à membrane   | 30/01/1996                             |
| NT 12.12 (1985)                                    | Textiles - détermination de la variation des dimensions au nettoyage à sec dans le perchlorethylene - méthode à la machine   | 30/01/1996                             |
| NT 12.18 (1988)                                    | Textiles - méthode d'essai pour l'évaluation de l'aspect des étoffes traitées "pressage permanent" après le lavage et le séchage domestiques                                     | 30/01/1996                             |
| NT 12.22 (1989)                                    | Textiles - détermination des variations dimensionnelles des étoffes lors de leur immersion dans l'eau froide   | 30/01/1996                             |
| NT 12.23 (1989)                                    | Textiles - tissus - détermination de la masse par unité de longueur et de la masse par unité de surface  | 30/01/1996                             |
| NT 12.25 (1988)                                    | Textiles - méthode d'essai pour l'évaluation de l'aspect des coutures sur les étoffes traitées "pressage permanent" après le lavage et le séchage domestiques                    | 30/01/1996                             |
| NT 12.26 (1991)                                    | Textiles - essais de solidité des teintures - partie f : tissus témoins  | 30/01/1996                             |
| NT 12.27 (1991)                                    | Textiles - essais de solidité des teintures - partie g : solidité des teintures aux agents atmosphériques de dégradation   | 30/01/1996                             |
| NT 12.28 (1991)                                    | Textiles - essais de solidité des teintures - partie p : solidité des teintures aux traitements thermiques   | 30/01/1996                             |
| NT 12.81 (1992)                                    | Revêtements de sol textiles - comportement au feu - essai à la pastille à température ambiante   | 30/01/1996                             |
| NT 12.82 (1992)                                    | Revêtements de sol textiles fabriqués à la machine - échantillonnage et prélèvement des éprouvettes en vue des essais physiques  | 30/01/1996                             |



**Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries mécaniques et métallurgiques.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 avril 1984, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'aluminium et ses alliages,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 juin 1984, portant homologation des normes tunisiennes relatives à l'aluminium et ses alliages,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux outils à main,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 30 janvier 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse chimique,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 avril 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux produits métalliques,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 juin 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives au soudage et brasage,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 1<sup>er</sup> octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux essais des métaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 1<sup>er</sup> octobre 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux métaux.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur les listes A et B annexées au présent arrêté relatif au secteur des industries mécaniques et métallurgiques.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 30 avril 1984, du 30 janvier 1996, du 17 avril 1996, du 26 juin 1996, et du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 9 janvier 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## LISTE – A

| Normes relatives aux analyses et essais |  |                                 |
|---|--|---------------------------------|
| Code de la norme                        | Intitulé de la norme   | Date de l'arrêté d'homologation |
| NT 25.02 (1984)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - essai vickers - partie 1 : hv 5 à hv 100   | 01/10/1996                      |
| NT 25.03 (1984)                         | Matériaux métalliques - essai de traction  | 01/10/1996                      |
| NT 25.07 (1984)                         | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du plomb - méthode par spectrométrie d'absorption atomique dans la flamme   | 30/01/1996                      |
| NT 25.08 (1984)                         | Méthode générale de dosage de l'arsenic - méthode photométrique au diethyldithiocarbamate d'argent   | 30/01/1996                      |
| NT 25.11 (1984)                         | Aluminium, magnésium et leurs alliages corroyés - choix des spécimens et des éprouvettes pour essais mécaniques  | 01/10/1996                      |
| NT 25.14 (1984)                         | Acier - essai de résilience Charpy (entaille en v)   | 01/10/1996                      |
| NT 25.15 (1984)                         | Acier - essai de résilience Charpy (entaille en u)   | 01/10/1996                      |
| NT 25.16 (1985)                         | Matériaux métalliques - fils - essai de pliage alterné   | 01/10/1996                      |
| NT 25.17 (1985)                         | Matériaux métalliques - fils - essai de torsion simple   | 01/10/1996                      |
| NT 25.23 (1986)                         | Minerais de fer - dosage du manganèse - méthode spectrométrique au periodate   | 30/01/1996                      |
| NT 25.24 (1986)                         | Acier - conversion des valeurs d'allongement - partie 1 : aciers au carbone et aciers faiblement alliés  | 01/10/1996                      |
| NT 25.26 (1991)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - essai superficiel Rockwell (échelles 15n, 30n, 45n, 15t, 30t et 45t)   | 01/10/1996                      |
| NT 25.28 (1986)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - tableaux des valeurs de dureté Vickers pour utilisation dans les essais effectués sur surfaces planes - partie 1 : hv 5 à hv 100       | 01/10/1996                      |
| NT 25.34 (1986)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - essai brinell  | 01/10/1996                      |
| NT 25.35 (1987)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - essai vickers - partie 2 : hv 0,2 à hv 5 exclu   | 01/10/1996                      |
| NT 25.36 (1986)                         | Aciers - détermination micrographique de la grosseur du grain ferritique ou austénitique des aciers  | 01/10/1996                      |
| NT 25.37 (1991)                         | Matériaux métalliques - essai de traction à température élevée   | 01/10/1996                      |
| NT 25.38 (1989)                         | Matériaux métalliques - tubes - essai de rabattement de collerette   | 01/10/1996                      |
| NT 25.39 (1989)                         | Matériaux métalliques - tubes - essai d'évasement  | 01/10/1996                      |
| NT 25.40 (1986)                         | Acier - conversion des valeurs d'allongement - partie 2 : aciers austénitiques   | 01/10/1996                      |
| NT 25.41 (1986)                         | Acier - essai de trempabilité par trempe en bout (essai jominy)  | 01/10/1996                      |
| NT 25.44 (1987)                         | Essai non interrompu de fluage de l'acier à température élevée   | 01/10/1996                      |
| NT 25.45 (1987)                         | Essai de rupture par fluage de l'acier à température élevée  | 01/10/1996                      |
| NT 25.46 (1987)                         | Acier - essais de fatigue par contrainte de torsion  | 01/10/1996                      |
| NT 25.49 (1988)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - tableaux des valeurs de dureté vickers pour utilisation dans les essais effectués sur surfaces planes - partie 2 : hv 0,2 à hv 5 exclu | 01/10/1996                      |
| NT 25.51 (1988)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - tableaux des valeurs de dureté brinell pour utilisation dans les essais effectués sur surfaces planes                                  | 01/10/1996                      |
| NT 25.53 (1988)                         | Acier - désignation des axes des éprouvettes   | 01/10/1996                      |
| NT 25.55 (1989)                         | Matériaux métalliques - tubes - essai d'aplatissement  | 01/10/1996                      |
| NT 25.56 (1989)                         | Matériaux métalliques - tubes - essai de dilatation d'anneaux  | 01/10/1996                      |
| NT 25.62 (1991)                         | Matériaux métalliques - essai de dureté - essai Rockwell (échelles a - b - c - d - e - f - g - h - k)  | 01/10/1996                      |
| NT 25.63 (1991)                         | Matériaux métalliques - tôles et bandes - essai d'emboutissage Erichsen modifié  | 01/10/1996                      |
| NT 25.65 (1991)                         | Matériaux métalliques - fils - essai de torsion alternée   | 01/10/1996                      |
| NT 26.92 (1987)                         | Fonte grise - essai de choc sur éprouvette non entaillée   | 01/10/1996                      |
| NT 26.105 (1991)                        | Prélèvement et préparation des échantillons et éprouvettes en aciers corroyés - partie 1 : échantillons et éprouvettes pour essais mécaniques                                    | 01/10/1996                      |
| NT 26.106 (1991)                        | Prélèvement et préparation des échantillons et éprouvettes en aciers corroyés partie 2 : échantillons pour la détermination de la composition chimique                           | 01/10/1996                      |

| <b>Normes relatives aux analyses et essais</b> |   |  |
|--|---|--|
| <b>Code de la norme</b>                        | <b>Intitulé de la norme</b>   | <b>Date de l'arrêté d'homologation</b> |
| NT 26.108 (1992)                               | Câbles en acier pour usages courants - détermination de la charge de rupture effective  | 17/04/1996                             |
| NT 42.08 (1985)                                | Électrodes enrobées - détermination des divers rendements et du coefficient de dépôt  | 26/06/1996                             |
| NT 42.13 (1987)                                | Pratique recommandée pour l'examen radiographique de joints soudés par fusion - partie 1 : joints soudés bout à bout par fusion de tôles d'acier d'épaisseur inférieure ou égale à 50 mm                            | 26/06/1996                             |
| NT 42.19 (1985)                                | Pratiques recommandées pour l'examen radiographique de joints soudés par fusion - partie 2 : joints soudés bout à bout par fusion de tôles d'acier d'épaisseur supérieure à 50 mm mais inférieure ou égale à 200 mm | 26/06/1996                             |
| NT 42.20 (1986)                                | Soudage et techniques connexes - assemblages exécutés avec des produits d'apport de brasage tendre et de brasage fort - méthodes d'essai mécanique  | 26/06/1996                             |
| NT 42.21 (1985)                                | Joints soudés bout à bout par fusion dans l'acier - essais de pliages transversaux, à l'endroit et à l'envers   | 26/06/1996                             |
| NT 42.22 (1985)                                | Joints soudés bout à bout par fusion dans l'acier - essais de pliages transversaux latéraux   | 26/06/1996                             |
| NT 42.25 (1985)                                | Métaux d'apport de soudobrasage - détermination de la résistance d'accrochage conventionnelle sur acier, fonte et autres métaux   | 26/06/1996                             |
| NT 42.34 (1986)                                | Soudures sur acier - bloc d'étalonnage n° 2 pour l'examen par ultrasons des soudures  | 26/06/1996                             |
| NT 42.46 (1988)                                | Soudage - détermination de l'hydrogène dans le métal fondu en provenance des électrodes enrobées pour le soudage des aciers non alliés ou faiblement alliés   | 26/06/1996                             |
| NT 42.50 (1987)                                | Électrodes enrobées pour soudage manuel à l'arc - exécution d'un dépôt de métal fondu en vue de l'analyse chimique  | 26/06/1996                             |
| NT 42.53 (1992)                                | Joints soudés bout à bout par fusion dans l'acier - essai de traction transversale  | 26/06/1996                             |
| NT 64.127 (1991)                               | Pinces et tenailles - méthodes d'essai  | 30/01/1996                             |
| NT 64.129 (1991)                               | Pinces et tenailles - pinces universelles et pinces "lineman's" - dimensions et valeurs d'essai   | 30/01/1996                             |
| NT 64.131 (1991)                               | Pinces et tenailles - pinces coupantes en bout- dimensions et valeurs d'essai   | 30/01/1996                             |
| NT 64.132 (1991)                               | Pinces et tenailles - pinces coupantes diagonale - dimensions et valeurs d'essai  | 30/01/1996                             |
| NT 64.133 (1991)                               | Pinces et tenailles - pinces multiprises - dimensions et valeurs d'essai  | 30/01/1996                             |
| NT 70.04 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du chrome - méthode spectrophotométrique à la diphenylcarbazide, après extraction  | 30/04/1984                             |
| NT 70.05 (1983)                                | Alliages d'aluminium - dosage du cuivre - méthode électrolytique  | 30/04/1984                             |
| NT 70.06 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du cuivre - méthode photométrique à l'oxalyldihydrazide  | 30/04/1984                             |
| NT 70.07 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du cuivre - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique   | 30/04/1984                             |
| NT 70.08 (1983)                                | Analyse chimique de l'aluminium et de ses alliages - dosage complexométrique du magnésium   | 30/04/1984                             |
| NT 70.09 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du manganèse - méthode photométrique (teneur en manganèse comprise entre 0,005 et 1,5%)  | 30/04/1984                             |
| NT 70.10 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du silicium - méthode spectrophotométrique au complexe silicomolybdique réduit   | 30/04/1984                             |
| NT 70.11 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du titane - méthode spectrophotométrique à l'acide chromotrope   | 30/04/1984                             |
| NT 70.12 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du silicium - méthode gravimétrique  | 30/04/1984                             |
| NT 70.13 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du nickel - méthode par spectrophotométrie d'absorption atomique   | 30/04/1984                             |
| NT 70.14 (1983)                                | Alliages d'aluminium - dosage du zinc - méthode titrimétrique à l'edta  | 30/04/1984                             |
| NT 70.16 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du magnésium - méthode par absorption atomique   | 30/04/1984                             |
| NT 70.23 (1983)                                | Aluminium et alliages d'aluminium - dosage du fer - méthode photométrique à l'orthophenantroline  | 30/01/1996                             |
| NT 70.27 (1988)                                | Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - appréciation de la perte du pouvoir absorbant des couches d'oxydes anodiques après colmatage - essai à la goutte de colorant avec action acide préalable            | 01/10/1996                             |
| NT 70.28 (1988)                                | Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - détermination de l'épaisseur des couches anodiques- méthode non destructive, par microscope à coupe optique   | 01/10/1996                             |

| <b>Normes relatives aux analyses et essais</b> |   |  |
|--|---|--|
| <b>Code de la norme</b>                        | <b>Intitulé de la norme</b>   | <b>Date de l'arrêté d'homologation</b> |
| NT 70.29 (1988)                                | Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - essai accéléré de solidité à la lumière artificielle des couches anodiques colorées   | 01/10/1996                             |
| NT 70.32 (1988)                                | Métaux légers et leurs alliages - termes de référence et définitions - partie 5 : méthodes d'élaboration et de traitement   | 01/10/1996                             |
| NT 70.33 (1988)                                | Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - contrôle de la continuité des couches anodiques minces - essai au sulfate de cuivre   | 01/10/1996                             |
| NT 70.35 (1988)                                | Anodisation de l'aluminium et de ses alliages - évaluation de la qualité des couches anodiques colmatées par mesurage de la perte de masse après immersion en solution phosphochromique | 01/10/1996                             |
| NT 70.37 (1988)                                | Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - partie 1 : conditions techniques de contrôle et de livraison  | 01/10/1996                             |
| NT 70.42 (1991)                                | Pièces moulées en alliages d'aluminium par gravite, en sable ou en coquille ou par des procédés connexes - conditions générales de contrôle et de livraison                             | 01/10/1996                             |
| NT 70.50 (1991)                                | Alliages de cuivre spéciaux corroyés - composition chimique et formes des produits corroyés   | 01/10/1996                             |
| NT 70.51 (1991)                                | Cuivres corroyés (de teneur en cuivre minimale de 97,5%) - composition chimique et formes des produits corroyés   | 01/10/1996                             |
| NT 70.52 (1991)                                | Cuivres corroyés (de teneur en cuivre minimale de 99,85%) - composition chimique et formes des produits corroyés  | 01/10/1996                             |
| NT 70.53 (1991)                                | Produits corroyés en cuivre et en alliages de cuivre- prélèvement et préparation des spécimens et des éprouvettes pour essais mécaniques  | 01/10/1996                             |

### LISTE – B

| <b>Normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits</b> |  |  |
|---|--|--|
| <b>Code de la norme</b>   | <b>Intitulé de la norme</b>  | <b>Date de l'arrêté d'homologation</b> |
| NT 26.01 (1983)   | Tubes en acier, tubes ronds soudés formés à froid exécutés à partir de produits laminés à chaud  | 14/06/1984                             |
| NT 26.02 (1983)   | Tubes en acier, tubes ronds soudés formés à froid exécutés à partir de produits laminés à froid  | 14/06/1984                             |
| NT 26.03 (1983)   | Tubes en acier, tubes carrés et rectangulaires exécutés à partir de produits laminés à froid   | 14/06/1984                             |
| NT 26.04 (1983)   | Tubes en acier, tubes carrés et rectangulaires exécutés à partir de produits laminés à chaud   | 14/06/1984                             |
| NT 26.06 (1984)   | Aciers - classification - partie 1 : classification en aciers alliés et en aciers non alliés basée sur la composition chimique   | 01/10/1996                             |
| NT 26.07 (1984)   | Aciers - classification - partie 2 : classification des aciers alliés et aciers non alliés en fonction des principales classes de qualité et des caractéristiques principales de propriété ou d'application                                | 01/10/1996                             |
| NT 26.100 (1991)  | Fils en acier pour ressorts mécaniques - partie 1 : caractéristiques générales   | 17/04/1996                             |
| NT 26.101 (1991)  | Fils en acier pour ressorts mécaniques - partie 2 : fils en acier au carbone étirés à froid  | 17/04/1996                             |
| NT 26.107 (1992)  | Fils tréfiles ronds pour câbles d'usages courants en acier non allié et pour câbles en acier de gros diamètre - spécifications   | 17/04/1996                             |
| NT 26.110 (1992)  | Câbles en acier - désignations normalisées   | 17/04/1996                             |
| NT 26.111 (1992)  | Câbles en acier d'usage courant - lubrifiants - exigences de base  | 17/04/1996                             |
| NT 26.12 (1984)   | Tôles en acier au carbone galvanisées en continu par immersion à chaud, de qualité commerciale, pour pliage et agrafage ou pour emboutissage   | 01/10/1996                             |
| NT 26.120 (1994)  | Tôles et bandes en acier pour service sous pression- conditions techniques de livraison - partie 1 : prescriptions générales   | 17/04/1996                             |
| NT 26.121 (1994)  | Tôles et bandes en acier pour service sous pression- conditions techniques de livraison - partie 2: aciers non alliés et faiblement alliés à propriétés spécifiées à températures ambiante et élevée                                       | 17/04/1996                             |
| NT 26.122 (1994)  | Tôles et bandes en acier pour service sous pression - conditions techniques de livraison - partie 3 : aciers alliés au nickel à propriétés spécifiées à basses températures  | 17/04/1996                             |
| NT 26.123 (1994)  | Tôles et bandes en acier pour service sous pression - conditions techniques de livraison - partie 4 : aciers à grains fins soudables à valeur élevée de limite conventionnelle d'élasticité, livrés à l'état normalisé ou trempé et revenu | 17/04/1996                             |

| <b>Normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits</b> |  |  |
|---|--|--|
| <b>Code de la norme</b>   | <b>Intitulé de la norme</b>  | <b>Date de l'arrêté d'homologation</b> |
| NT 26.124 (1994)  | Tôles et bandes en acier pour service sous pression - conditions techniques de livraison - partie 5 : aciers austénitiques   | 17/04/1996                             |
| NT 26.20 (1984)   | Produits en acier pour appareils à pression - spécifications de qualité - partie 1 : pièces forgées  | 17/04/1996                             |
| NT 26.21 (1984)   | Produits en acier pour appareils à pression - spécifications de qualité - partie 2 : tubes laminés sans soudure  | 17/04/1996                             |
| NT 26.22 (1984)   | Produits en acier pour appareils à pression - spécifications de qualité - partie 3 : tubes soudés électriquement par résistance et par induction                         | 17/04/1996                             |
| NT 26.24 (1984)   | Produits en acier pour appareils à pression- spécifications de qualité - partie 5 : tubes en acier inoxydable austénitique soudés longitudinalement                      | 17/04/1996                             |
| NT 26.25 (1985)   | Produits en acier pour appareils à pression - spécifications de qualité - partie 6 : tubes en acier soudés à l'arc longitudinalement ou en hélice sous flux en poudre    | 17/04/1996                             |
| NT 26.30 (1994)   | Tôles en acier au carbone galvanisées en continu par immersion à chaud, de qualité destinée à la construction  | 17/04/1996                             |
| NT 26.31 (1994)   | Tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues d'un alliage au plomb en continu par immersion à chaud, de qualité commerciale et pour emboutissage                 | 17/04/1996                             |
| NT 26.33 (1991)   | Tôles en acier au carbone laminées à chaud et à froid, revêtues par zingage électrolytique (tôles électro- zinguées) de qualité commerciale et pour emboutissage         | 17/04/1996                             |
| NT 26.34 (1994)   | Tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues en continu d'un dépôt électrolytique d'étain, de qualité commerciale et pour emboutissage                           | 17/04/1996                             |
| NT 26.36 (1991)   | Tôles en acier de construction laminées à chaud en continu à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique   | 17/04/1996                             |
| NT 26.40 (1985)   | Produits plats en acier à haute limite d'élasticité - partie 1 : prescriptions générales   | 17/04/1996                             |
| NT 26.41 (1985)   | Produits plats en acier à haute limite d'élasticité - partie 2 : produits livrés à l'état normalisés ou de laminage contrôlé   | 17/04/1996                             |
| NT 26.42 (1985)   | Produits plats en acier à haute limite d'élasticité - partie 3 : produits livrés à l'état traité (trempé + revenu)   | 17/04/1996                             |
| NT 26.43 (1991)   | Barres, profilés et poutrelles en acier à haute limite d'élasticité  | 17/04/1996                             |
| NT 26.50 (1986)   | Aciers à outils  | 01/10/1996                             |
| NT 26.64 (1986)   | Aciers de construction mécanique d'usage général   | 17/04/1996                             |
| NT 26.65 (1986)   | Fer blanc et fer noir laminés à froid par simple réduction - partie 1 : feuilles de fer blanc obtenues par électrolyse et par immersion à chaud et feuilles de fer noir  | 17/04/1996                             |
| NT 26.66 (1986)   | Fer blanc et fer noir laminés à froid par simple réduction - partie 2 : bobines de fer blanc électrolytique et de fer noir, destinées au découpage ultérieur en feuilles | 17/04/1996                             |
| NT 26.78 (1985)   | Câbles en acier - vocabulaire  | 17/04/1996                             |
| NT 26.91 (1987)   | Fonte - désignation de la microstructure du graphite   | 01/10/1996                             |
| NT 26.94 (1987)   | Fonte austénitique   | 01/10/1996                             |
| NT 26.97 (1991)   | Fil-machine en acier - partie 1 : dimensions et tolérances   | 17/04/1996                             |
| NT 26.98 (1991)   | Fil-machine en acier - partie 2 : prescriptions de qualité pour fil-machine en acier non allié destiné à la fabrication de fils  | 17/04/1996                             |
| NT 43.06 (1984)   | Revêtements métalliques - revêtements de galvanisation à chaud sur produits finis en fer - spécifications  | 01/10/1996                             |
| NT 64.114 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés à fourche doubles, polygonaux doubles, et clés mixtes - largeurs maximales d'encombrement des têtes                         | 30/01/1996                             |
| NT 64.116 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés à fourche doubles   | 30/01/1996                             |
| NT 64.117 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés polygonaux doubles, droites et inclinées  | 30/01/1996                             |
| NT 64.118 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés polygonaux doubles contre-coudées et contre- coudées profondes  | 30/01/1996                             |
| NT 64.119 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés mixtes de serrage - longueurs minimales et épaisseurs des têtes   | 30/01/1996                             |
| NT 64.121 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés à molette - ouverture jusqu'à 50 mm   | 30/01/1996                             |
| NT 64.122 (1991)  | Clés de serrage et douilles à main - spécifications techniques   | 30/01/1996                             |
| NT 64.123 (1991)  | Ouvertures de clés et d'embouts de serrage - série métrique - tolérances d'usage courant   | 30/01/1996                             |
| NT 64.124 (1991)  | Outils de manœuvre pour vis et écrous - clés doubles de serrage - appariement des ouvertures   | 30/01/1996                             |
| NT 64.126 (1991)  | Pinces et tenailles - spécifications techniques générales  | 30/01/1996                             |

| Normes tunisiennes relatives aux spécifications des produits |  |                                 |
|--|--|---------------------------------|
| Code de la norme   | Intitulé de la norme   | Date de l'arrêté d'homologation |
| NT 64.130 (1991)   | Pincés et tenailles - pincés articulés coupantes de coté, coupantes en bout et coupantes diagonale - dimensions  | 30/01/1996                      |
| NT 70.17 (1983)  | Classification et composition des lingots en aluminium non allié   | 01/10/1996                      |
| NT 70.30 (1988)  | Alliages d'aluminium moulés en coquille - éprouvette de référence  | 01/10/1996                      |
| NT 70.31 (1988)  | Alliages d'aluminium moulés en sable - éprouvette de référence   | 01/10/1996                      |
| NT 70.39 (1988)  | Tôles, bandes et tôles épaisses en aluminium et alliages d'aluminium corroyés - partie 3 : bandes - tolérances sur forme et dimensions   | 01/10/1996                      |
| NT 70.41 (1988)  | Métaux légers et leurs alliages - termes et définitions- partie 3 : produits corroyés  | 01/10/1996                      |
| NT 70.43 (1990)  | Plaques, tôles et bandes en cuivre et en alliages de cuivre corroyés - partie 1 : conditions techniques de livraison des plaques, tôles et bandes pour usages généraux                                   | 01/10/1996                      |
| NT 70.44 (1990)  | Plaques, tôles et bandes en cuivre et en alliages de cuivre corroyés - partie 2 : conditions techniques de livraison des plaques et tôles pour chaudières, appareils à pression et échangeurs thermiques | 01/10/1996                      |
| NT 70.45 (1990)  | Plaques, tôles et bandes en cuivre et en alliages de cuivre corroyés - partie 3 : conditions techniques de livraison des bandes pour ressorts en alliages de cuivre corroyés                             | 01/10/1996                      |
| NT 70.46 (1990)  | Barres en cuivre et en alliages de cuivre corroyés- conditions techniques de livraison   | 01/10/1996                      |
| NT 70.47 (1990)  | Fils en cuivre et en alliages de cuivre corroyés - conditions techniques de livraison  | 01/10/1996                      |
| NT 70.48 (1991)  | Cuivre et alliages de cuivre - code de désignation - partie 1 : désignation des matériaux  | 01/10/1996                      |
| NT 70.49 (1991)  | Cuivre et alliages de cuivre - code de désignation- partie 2 : désignation des états   | 01/10/1996                      |
| NT 70.73 (1991)  | Cuivre et alliages de cuivre - termes et définitions - partie 1 : matériaux  | 01/10/1996                      |
| NT 70.74 (1991)  | Cuivre et alliages de cuivre - termes et définitions- partie 3 : produits corroyés   | 01/10/1996                      |

**Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries des matériaux de construction.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 novembre 1984, portant homologation d'une norme tunisienne relative aux tuyaux et joints en amiante ciment avec pression,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 mai 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives à la verrerie de laboratoire,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 janvier 1997, portant homologation des normes tunisiennes relatives au béton.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté relatif au secteur des industries des matériaux de construction.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 28 novembre 1984, du 28 mai 1996 et du 11 janvier 1997.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 9 janvier 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## ANNEXE

| Normes relatives aux analyses et essais          |   |                                 |
|--|---|---------------------------------|
| Code de la norme                                 | Intitulé de la norme  | Date de l'arrêté d'homologation |
| NT 21.123 (1990)                                 | Béton - détermination de la résistance à la flexion des éprouvettes   | 11/01/1997                      |
| NT 21.127 (1990)                                 | Granulats pour béton - détermination de la masse volumique en vrac  | 11/01/1997                      |
| NT 28.46 (1989)                                  | Verrerie - résistance hydrolytique des surfaces internes des récipients en verre - partie 1 : détermination par analyse titrimétrique et classification   | 28/05/1996                      |
| NT 28.47 (1989)                                  | Verrerie - résistance hydrolytique des surfaces internes des récipients en verre - partie 2 : détermination par spectrométrie de flamme et classification | 28/05/1996                      |
| Normes relatives aux spécifications des produits |   |                                 |
| NT 21.12 (1983)                                  | Tuyaux et joints en amiante-ciment pour canalisation avec pression  | 28/11/1984                      |
| NT 21.114 (1990)                                 | Béton - classification de la consistance  | 11/01/1997                      |

### Arrêté du ministre de l'industrie du 9 janvier 2013, portant annulation du caractère obligatoire des normes tunisiennes dans le secteur des industries électriques.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995 relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 juin 1984, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux réfrigérateurs ménagers,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 mai 1985, portant homologation de la norme tunisienne relative aux méthodes d'essais des réfrigérateurs ménagers destinées à l'information du consommateur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 6 mars 1987, portant homologation de normes tunisiennes relatives aux courants normaux aux fréquences normales et aux tensions normales,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux spécifications des câbles électriques.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire des normes tunisiennes figurant sur la liste annexée au présent arrêté relatif au secteur des industries électriques.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions des arrêtés d'homologation susvisés du 14 juin 1984, du 22 mai 1985, du 6 mars 1987 et du 14 décembre 1987.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 9 janvier 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mohamed Lamine Chakhari**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## ANNEXE

| Normes relatives aux analyses et essais          |   |                                 |
|--|---|---------------------------------|
| Code de la norme                                 | Intitulé de la norme  | Date de l'arrêté d'homologation |
| NT 81.04(1983)                                   | Réfrigérateurs ménagers - méthodes d'essais destinées à l'information du consommateur   | 22/05/1985                      |
| NT 88.04(1984)                                   | Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale au plus égale à 450/750 v - deuxième partie : méthodes d'essais                                      | 14/12/1987                      |
| Normes relatives aux spécifications des produits |   |                                 |
| NT 81.01(1983)                                   | Réfrigérateurs ménagers - première partie : règles de fonctionnement  | 14/06/1984                      |
| NT 81.02(1983)                                   | Réfrigérateurs ménagers, deuxième partie - compartiments spéciaux à basses températures destinés à l'entreposage des produits congelés  | 14/06/1984                      |
| NT 85.01(1984)                                   | Tensions normales   | 06/03/1987                      |
| NT 85.02(1984)                                   | Courants normaux  | 06/03/1987                      |
| NT 85.03(1984)                                   | Fréquences normales   | 06/03/1987                      |
| NT 88.08(1984)                                   | Conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle de tension nominale au plus égale à 450/750 v - sixième partie: câbles pour ascenseurs et câbles pour connexions souples | 14/12/1987                      |

### Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 février 2013.

Madame Amel Trifa est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Noureddine Friaa.

### Par arrêté du ministre de l'industrie du 7 février 2013.

Monsieur Chadhli Zaouia est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'établissement de l'office national des mines, et ce, en remplacement de Monsieur Fadhel Ben Arfa.

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

### Décret n° 2013-1025 du 11 février 2013, portant modification du décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence de protection de l'environnement, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment ses articles 5 bis et 11 bis,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010, portant fixation de la composition et des modalités de fonctionnement de la commission nationale de l'urbanisme commercial,

Vu l'arrêté Républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif,



Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 2010-1765 du 19 juillet 2010 sus-mentionné et remplacées comme suit :

Article premier (nouveau) - La commission nationale de l'urbanisme commercial créée par l'article 11 de la loi n° 2009-69 du 12 août 2009 relative au commerce de distribution, est composée comme suit :

- Le président : un représentant du ministère chargé du commerce,

Les membres :

- un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- (3) représentants du ministère chargé de l'équipement,
- (2) représentants du ministère chargé du commerce,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement,
- un représentant du ministère chargé des affaires sociales,
- un représentant du ministère chargé du développement régional,
- un représentant du ministère chargé de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant de la banque centrale de la Tunisie.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et structures concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue par ses compétences dans le domaine de l'économie, de l'urbanisme et de la consommation, pour participer, sans voix délibérative, aux travaux de la commission, eu égard à sa compétence dans le domaine.

La direction du commerce intérieur, au ministère chargé du commerce, assure le secrétariat de la commission nationale de l'urbanisme commercial.

Art. 2 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Par décret n° 2013-1026 du 8 février 2013.

Monsieur Mohamed Fadhel Ben Ismaïel, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-1027 du 8 février 2013.

Monsieur Lazhar Héli, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-1028 du 8 février 2013.

Monsieur Naceur Dhoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-1029 du 8 février 2013.

Monsieur Mouldi Zarrougui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1030 du 8 février 2013.**

Monsieur Moncef Balti, géologue principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole du Kef.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1031 du 8 février 2013.**

Madame Raja Belkhiriaa épouse Ben Ibrahim, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la tutelle financière des établissements publics à la direction des services financiers, relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1032 du 8 février 2013.**

Madame Najoua Ben Slimène épouse Chaouch, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service de consolidation des ouvrages à la direction de l'aménagement et de la valorisation des ouvrages relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1033 du 8 février 2013.**

Monsieur Mohamed Arbi Arfaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

**Par décret n° 2013-1034 du 8 février 2013.**

Monsieur Lamjed Ghazouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole du Kef.

**Par décret n° 2013-1035 du 8 février 2013.**

Madame Anissa Tentouch épouse Khenichil, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du suivi des organes de gestion à la sous-direction du suivi des obligations mises à la charge des entreprises et des établissements publics, relevant de la direction du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1036 du 8 février 2013.**

Mademoiselle Inès Ben Hafsia, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la commercialisation, de la transformation et de l'exportation à la direction de l'exploitation relevant de la direction générale de la pêche et de l'aquaculture au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1037 du 8 février 2013.**

Monsieur Abdallah Medfai, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la planification à moyen et à long terme à la direction des études et de la planification relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1038 du 8 février 2013.**

Monsieur Khaled Bourguiba, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du suivi de la gestion du personnel ouvrier relevant des commissariats régionaux au développement agricole et des établissements publics administratifs à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1039 du 8 février 2013.**

Monsieur Yazid Dhifalli, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du budget à la direction des services financiers relevant de la direction générale des services administratifs et financiers au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1040 du 8 février 2013.**

Madame Zeineb Ben Hamida épouse Khalfallah, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service des maraîchages de saison à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1041 du 8 février 2013.**

Monsieur Slim Ben Ghiza, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des fruits à pépins à la direction des arbres fruitiers et des cultures maraîchères relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2013-1042 du 8 février 2013.**

Monsieur Mohamed Ali Ben Romdhane, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des céréales à la direction des grandes cultures, relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT**

**Par décret n° 2013-1043 du 8 février 2013.**

Monsieur Ibrahim Sabbek, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des études et de la réalisation des travaux à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1044 du 8 février 2013.**

Monsieur Khemais Harzallah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du contrôle de qualité au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1045 du 8 février 2013.**

Monsieur Badreddine Lahbaïel, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur chargé de la planification, de la programmation et du suivi administratif et financier à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1046 du 8 février 2013.**

Madame Neïla Hannachi, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur chargée du suivi de la réalisation des travaux à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1047 du 8 février 2013.**

Madame Najoua Mahjoub, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la supervision et du suivi des travaux d'exécution des composantes renforcement du réseau et construction des ouvrages d'art à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement et de modernisation du réseau routier classé de l'Etat financé par la banque africaine de développement, relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1048 du 8 février 2013.**

Madame Saida Ammar épouse Ghariani, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service chargée des études urbaines et d'ingénieries des projets à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1049 du 8 février 2013.**

Monsieur Mohamed El Ayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des travaux des ports de commerce à la direction des ports maritimes, relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1050 du 8 février 2013.**

Monsieur Abdelhak Ben Salha, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières, des données statistiques et de l'évaluation socio-économique du programme à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1051 du 8 février 2013.**

Madame Inès Chtioui épouse Saïed, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service chargée du suivi et du contrôle de la réalisation des projets à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1052 du 8 février 2013.**

Madame Sihem Chikhaoui, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de la collecte des informations à la direction de la gestion des informations urbaines à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement.

**Par décret n° 2013-1053 du 8 février 2013.**

Madame Saoussen Bou Setta, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des contrats d'études architecturales à la direction des programmes et agréments, relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 février 2013.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'office national de la famille et de la population :

- Madame Faouzia Jeber : représentante du ministère des affaires de la femmes et de la famille,
- Monsieur Tah Khsib : représentant du ministère du développement régional et de la planification,
- Madame Zohra El Torki : représentante de l'association tunisienne de la santé de la reproduction,
- Monsieur Abdelkader Bou Mkhla : représentant du ministère de la jeunesse et des sports,
- Madame Samia Nagra : représentante de la commission transitoire de l'union nationale de la femme tunisienne,
- Monsieur Taher El Hefyen : représentant l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 février 2013.**

Madame Hlima Aouchari épouse Métoui est nommée membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire de Tunis, et ce, à partir du 20 novembre 2012.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 février 2013.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, et ce, à partir du 27 novembre 2012 :

- le docteur Khaled Ben Jeziya : médecin chef de service,
- le docteur Elyes Bou Ajina : médecin chef de service,
- le docteur Ali Saad : médecin chef de service,
- le docteur Helmi Ben Saad : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- le docteur Aafra Ibrahim : représentante des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Samir Haleb : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 février 2013.**

Le docteur Aarbi El Chaieb est nommé président du comité médical au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, et ce, à partir du 28 décembre 2012.

**Par arrêté du ministre de la santé du 12 février 2013.**

Monsieur Ahmed Ben Hadj Youssef est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, en remplacement de Monsieur Mohamed Jamel Souissi, et ce, à partir du 10 décembre 2012.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-946-46-1

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثم : 7,000 د

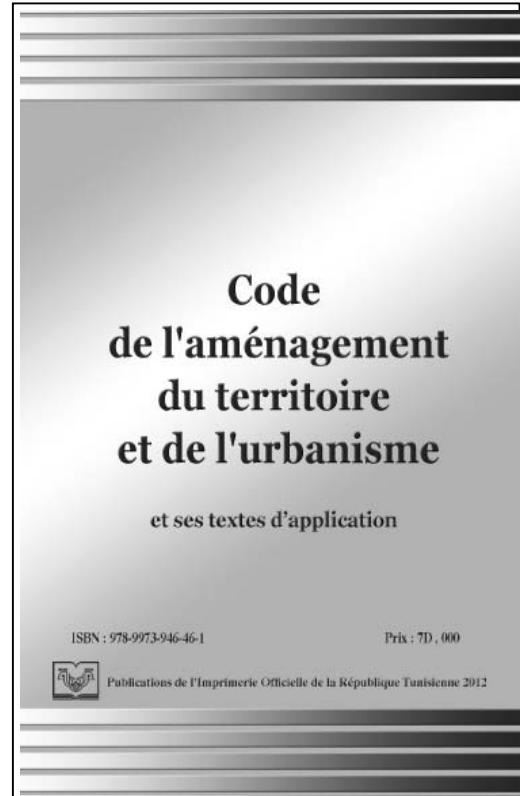
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثم 400 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

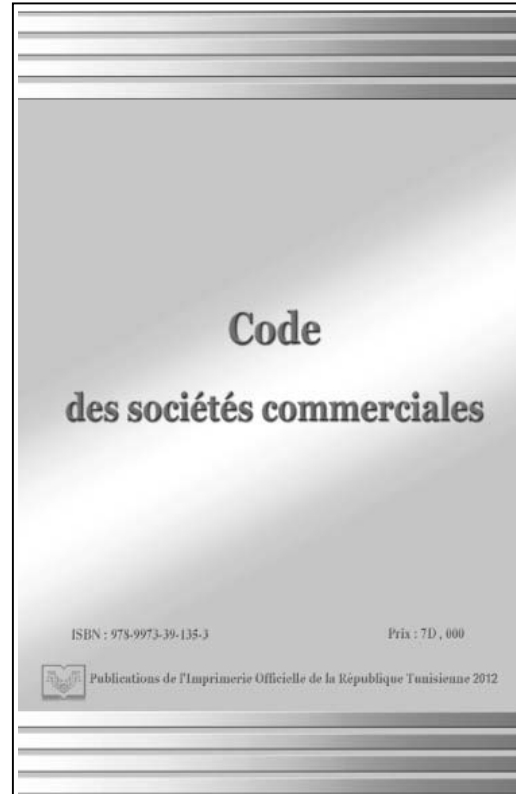
## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*